

[Texte]

acts. My staff tell me that we are now looking at something like a hundred. The number is rising. I am not certain what the actual number finally will be, but that is being looked at very carefully inside government right now.

Then there is of course a very important issue in certain situations involving—the word “serious” should appear in there—transborder environmental effects. The word “serious” appears in the bill in only one section, and it is there for a reason.

Mr. Caccia: Could we get the number, please?

Mr. Robinson: Clauses 43 to 49. There is a reason for that. First I might say just a word about that transborder provision, though we pick it up later on another slide. At present, if an activity is undertaken in one province, or is planned, that is likely to have serious adverse effects on another province. . . We can use as an historic example the Bennett Dam on the Peace River in British Columbia and the downstream impacts it had on Alberta, which were very significant. If we use that as an example, then in the present circumstance there frankly is virtually no recourse for the citizens or persons living in one province against the impacts of another, or indeed the government of one province in dealing with that issue.

The federal government was anxious to establish a situation in which it could intervene in circumstances where those impacts would be likely to be serious—intervene both to stop the actual construction of the activity and to oblige a proper assessment to take place, and to allow the activity to proceed only when the federal minister is satisfied with the result of the assessment and its incorporation in whatever project it was.

I will not deny the fact that certain provinces have been uneasy about what they see as an intrusion, although other provinces have seen this as a useful provision. But I want to emphasize the mind-set of the government on this. We feel that if that authority is effectively there, there is a high probability that it will rarely have to be used, that the pressure for the parties concerned to accommodate each other's concerns will be considerable, since we have, as we know, a longstanding and honoured tradition in this country of keeping the feds out at any cost.

• 1625

I think it is a serious point and a point that is very much needed, given that at present the courts are simply not prepared, as we know in some cases involving Manitoba and Ontario, to deal with that directly. The recourse is not there through the judicial process. We needed something, and this is it.

That takes us then to the last slide, which of course is the most detailed of the slides, but again it is to give you the flavour of some of the key advances. I do not pretend this covers it all, but it gives you a feeling of some of the ones that we feel are most significant.

[Traduction]

contenait moins de 10 lois. D'après mes collaborateurs, le nombre de lois envisagé atteint actuellement la centaine. Il continue d'augmenter. Je ne sais pas au juste combien de lois seront visées en définitive, mais c'est une question qui fait l'objet d'une étude interne très attentive à l'heure actuelle.

Les effets environnementaux hors frontières ont, bien entendu, une importance considérable. Vous noterez que c'est seulement dans le passage visant ce type d'effet qu'il est question dans le projet de loi d'effets «négatifs graves».

M. Caccia: Pouvez-vous nous préciser de quels articles il s'agit?

M. Robinson: Il s'agit des articles 43 à 49. L'explication en est la suivante. Laissez-moi vous faire un commentaire général tout d'abord au sujet des dispositions relatives aux effets hors frontières, dont il va être question d'ailleurs sur une autre diapositive. A l'heure actuelle, lorsqu'on planifie ou qu'on entreprend dans une province une activité qui risque d'avoir des effets néfastes graves dans une autre province les citoyens de l'autre province n'ont pour ainsi dire pratiquement aucun recours, pas plus que leur gouvernement provincial. Je pense, par exemple, au cas du barrage Bennett sur la rivière de la Paix en Colombie-Britannique, dont les effets en aval ont été considérables en Alberta.

Le gouvernement fédéral était donc impatient de se donner les moyens qui lui permettraient d'intervenir dans les circonstances où des répercussions graves seraient à prévoir—intervenir non seulement pour mettre un terme à l'activité, mais aussi pour imposer une évaluation en bonne et due forme et pour être en mesure de n'autoriser l'activité que lorsque le ministre fédéral est certain qu'une évaluation valable a été faite et que ses résultats ont été pris en considération dans le projet en question.

Je dois reconnaître que certaines provinces se sont inquiétées, voyant dans ces dispositions une certaine forme d'ingérence. Cependant d'autres provinces les jugent utiles. Mais je tiens à préciser dans quel état d'esprit le législateur a abordé cette question. Nous estimons que si ce pouvoir existe effectivement, il est fort probable qu'il sera rarement utilisé, que des pressions très fortes s'exerceront sur les parties en cause pour qu'elles règlent leurs différends à l'amiable, étant donné qu'il y a au Canada, comme nous le savons, une longue tradition selon laquelle on cherche à éviter à tout prix que les autorités fédérales ne s'en mêlent.

Je crois que c'est un élément important dont le besoin se fait grandement sentir puisqu'à l'heure actuelle les tribunaux ne sont tout simplement pas disposés à trancher directement ces litiges, comme nous l'avons vu dans certaines affaires mettant en cause le Manitoba et l'Ontario. Le système judiciaire actuel n'offre aucun recours. Il fallait y remédier, et c'est ce que nous avons voulu faire par cette disposition.

Cela nous amène à la dernière diapositive, qui est bien sûr la plus détaillée. Il s'agit en fait de vous donner une idée des améliorations clés proposées en vertu du nouveau système. Je ne prétends pas que ce soit exhaustif, mais cela vous donne une idée des principales améliorations, du moins celles que nous jugeons les plus importantes.